



AMBULANCIER-ÈRE

LA PROFESSION

L'ambulancier-ère assure le transport des malades vers les hôpitaux, les cliniques, les centres de traitement, les maisons de retraite...

Dans les services d'urgence, il/elle intervient en particulier pour les accidents de la route ou du travail, ou pour des maladies nécessitant une hospitalisation immédiate. Les ambulanciers font partie intégrante de la chaîne des soins.

LE DIPLÔME

Le diplôme d'État d'ambulancier est délivré par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale aux candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier quel que soit le mode d'accès suivi : formation initiale, contrat d'apprentissage, contrat de formation professionnelle ou validation des acquis.

LES TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2002 - 615 du 26 avril 2002
- Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 et arrêté du 28 septembre 2011
- Arrêté du 18 avril 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006
- Décret n°2007 - 1301 du 1 août 2007

LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en formation est ouverte aux candidats dans le cadre :

- scolaire en formation initiale ou par la promotion professionnelle ;
- de l'apprentissage pour les candidats répondant aux conditions requises pour les contrats d'apprentissage ;
- de la réinsertion professionnelle pour les candidats répondant aux conditions requises pour les contrats de professionnalisation.

L'admission en formation est subordonnée à la réussite des épreuves de sélection.

Pour se présenter aux épreuves de sélection

1- les candidats provenant

a) de la voie scolaire doivent

- s'être préinscrit dans la formation ;
- disposer d'un permis de conduire en état de validité

b) de la formation par alternance doivent

- disposer d'un contrat de formation par alternance

2- fournir l'ensemble des pièces suivantes pour les candidats provenant des voies scolaire, apprentissage et réinsertion professionnelle

- une attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical ;
- un certificat médical de non contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre) ;
- un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;
- une attestation, en cours de validité, de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou d'un équivalent reconnu par le ministère chargé de la santé.

Les candidats qui sont en exercice depuis au moins 1 mois comme auxiliaire ambulancier doivent seulement effectuer leur préinscription dans la formation et fournir une attestation d'employeur.

LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité comporte un stage de découverte et une épreuve écrite.

Sont dispensés :

- du **stage découverte**, les candidats provenant de la voie d'apprentissage
- de l'**épreuve écrite d'admissibilité**, les candidats :
 - titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
 - titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
 - titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
 - ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux ;
 - auxiliaires ambulanciers ayant exercé pendant un mois minimum durant les 3 dernières années et remplissant au moins l'une des 4 conditions susmentionnées. Sont dispensés de l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant exercé les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité.



LES ÉPREUVES DE SÉLECTION (SUITE)

Cette épreuve se décompose pour les autres candidats de :

- **une épreuve écrite** anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, sur un sujet de français et un sujet d'arithmétique :

- **le sujet de français** du niveau du brevet des collèges doit permettre au candidat à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, de dégager les idées principales du texte et de commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum. Cette partie est notée sur 10 points. Une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.
- **le sujet d'arithmétique** porte sur les quatre opérations numériques de base et sur les conversions mathématiques et a pour objet de tester les connaissances et les aptitudes numériques du candidat. Cette partie est notée sur 10 points. Une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

2) **Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission**, les candidats doivent réaliser un stage d'orientation professionnelle dans un service hospitalier en charge de transport sanitaire ou une entreprise de transport sanitaire pendant une durée de 140 heures. Ce stage peut être réalisé en continu ou discontinu sur 2 sites différents au maximum.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximum de 20 minutes est notée sur 20 points. Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Sont dispensés de l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant exercé à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins 1 an durant les 5 dernières années dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire.

LES ETUDES

La formation comporte 630 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage.

L'enseignement comprend 8 modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel dans le secteur sanitaire, en établissement de santé et en entreprise de transport sanitaire et comprend quatre stages. Les personnes titulaires du diplôme d'État et/ou professionnel d'aide-soignant qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers.

Les personnes titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice de l'une des professions inscrites aux titres Ier, II, III et V du livre III de la quatrième partie réglementaire du code de la santé publique qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les unités de formation 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

NB : Les dispenses fixées aux arrêtés et accordées aux titulaires du DEAVS ou du DEAMP s'appliquent aux titulaires du DEAES.

Article 21 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier.

Les personnes titulaires du diplôme d'État d'assistant(e) de vie aux familles qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

LES LIEUX DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir les conditions précitées et demander leur inscription obligatoirement auprès des écoles qui sont au nombre de neuf dans la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Allier	Institut de formation d'ambulanciers AFTRAL Moulins (Toulon sur Allier)	Parc technologique Allier – RN 03400 TOULON SUR ALLIER	04 72 02 58 58
Ardèche	Institut de formation d'ambulanciers	Institut de Formation des Professions de Santé Sainte-Marie de PRIVAS Centre hospitalier Sainte-Marie : 19, cours du Temple BP 241 07002 PRIVAS CEDEX	04 75 20 16 02
Isère	Institut de formation d'ambulanciers Centre Hospitalier Universitaire	B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 09	04 76 76 50 69
	Institut de formation d'ambulanciers AFTRAL Vilette d'Anthon	Rue des Saphirs 38280 VILLETTE D'ANTHON	04 72 02 58 58
Loire	Institut de formation d'ambulanciers Centre Hospitalier Universitaire	CHU de Saint-Étienne - IFA Hôpital Bellevue 42055 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2	04 77 12 78 83
Puy-de Dôme	Institut de formation d'ambulanciers Centre Hospitalier Universitaire	1, Boulevard Winston Churchill – BP 69 63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1	04 73 75 24 70
Rhône	Institut de formation d'ambulanciers Hospices civils de Lyon	3-5 avenue Esquirol 69424 LYON CEDEX 03	04 72 11 67 15
	Institut de formation d'ambulanciers DON BOSCO LYON	103, montée de Choulans 63005 LYON	04 72 41 14 54
	Institut de Formation d'Ambulanciers AFTRAL Jonage	2064 avenue Henri Schneider – 69330 JONAGE	0 809 908 908
	Institut de formation d'ambulanciers IRFSS Rhône-Alpes - Croix-Rouge Française	115 Avenue Lacassagne 69424 LYON CEDEX 03	04 72 11 55 60
Haute-Savoie	Institut de formation d'ambulanciers AFTRAL Annecy	340 rue de la Gare 74 370 PRINGY	04 72 02 58 58